

Mise à jour des faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation

(2007/C 302/08)



1 EURO CENT



2 EURO CENT



5 EURO CENT



10 EURO CENT



20 EURO CENT



50 EURO CENT



1 EURO



2 EURO

Facès nationales mises à jour des pièces en euros destinées à la circulation et émises par le Royaume de Belgique

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans toute la zone euro. Afin d'informer le public et les professionnels qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les pièces ⁽¹⁾.

Afin de se mettre en conformité avec les orientations communes concernant le dessin des faces nationales ⁽²⁾, la Belgique a mis à jour le dessin de la face nationale belge des pièces libellées en euro à produire à partir de 2008. Les pièces d'un millésime antérieur et portant l'ancienne face nationale belge restent valables.

Pays d'émission: Royaume de Belgique

Date d'émission: à partir de janvier 2008

Description du dessin (identique sur toutes les coupures):

La partie interne des pièces montre une effigie de Sa Majesté Albert II, Roi des Belges, de profil à gauche. A droite, le monogramme royal surmonte l'indication du pays «BE». En bas, la marque du Commissaire des Monnaies à gauche et la marque d'atelier à droite sont placées de part et d'autre du millésime. Les douze étoiles du drapeau européen figurent sur l'anneau externe des pièces.

Gravure sur tranche de la pièce de 2 euros: 2 ★★, répété six fois, orienté alternativement vers le haut et vers le bas.

⁽¹⁾ Voir JO C 373 du 28.12.2001, p. 1 pour une référence à toutes les faces nationales des pièces émises en 2002; JO C 225 du 19.9.2006, p. 7; JO C 254 du 20.10.2006, p. 6; JO C 248 du 23.10.2007, p. 8.

⁽²⁾ Voir la Recommandation de la Commission du 29 septembre 2003 (JO L 264 du 15.10.2003, p. 38) corroborée par les conclusions du Conseil Affaires générales du 8 décembre 2003 et la Recommandation de la Commission du 3 juin 2005 pour des orientations communes concernant les faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 186 du 18.7.2005, p. 1), corroborée par les conclusions du Conseil du 7 juin 2005.